



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Supplément régional

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport complète le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2023/5). Il fournit une analyse régionale de l'application des articles 5 à 13 de la Convention par les États parties examinés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à l'exclusion des questions transversales qui ont trait aussi au chapitre V.

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport contient des informations, organisées par région géographique, qui visent à compléter le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention (CAC/COSP/IRG/2023/5). Il donne un aperçu des réussites, des bonnes pratiques, des défis et des observations en rapport avec l'application des articles 5 à 13 de la Convention¹.
2. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques des rapports d'examen de pays en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux. Les données concernant les questions transversales traitées à la fois au chapitre II et au chapitre V de la Convention – à savoir les déclarations d'avoirs, les systèmes de divulgation de l'information financière et la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 54, par. 5 et 6) ; l'identification des ayants droit économiques [art. 12, par. 2 c)] ; art. 14, par. 1 a) ; art. 52, par. 1 ; et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, la prévention et la détection des transferts du produit du crime et les services de renseignement financier (art. 14, 52 et 58) – ne figurent que dans les graphiques. Ces questions feront l'objet d'une analyse détaillée dans un autre rapport thématique, qui sera soumis pour examen au Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa quatorzième session.
3. Le présent rapport se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 67 examens qui avaient été achevés au 28 février 2023, à savoir 22 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 20 pour le Groupe des États d'Afrique, 11 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 pour le Groupe des États d'Europe orientale et 7 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Afin de fournir une base aux travaux du Groupe d'examen de l'application, l'analyse qui figure dans le présent rapport tient compte du nombre de résumés analytiques qui ont été finalisés dans chaque groupe régional. Des graphiques sont présentés pour faciliter la représentation visuelle des données, le cas échéant. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des informations figurant dans les examens de pays réalisés au cours du deuxième cycle d'examen.

II. Application au niveau régional du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

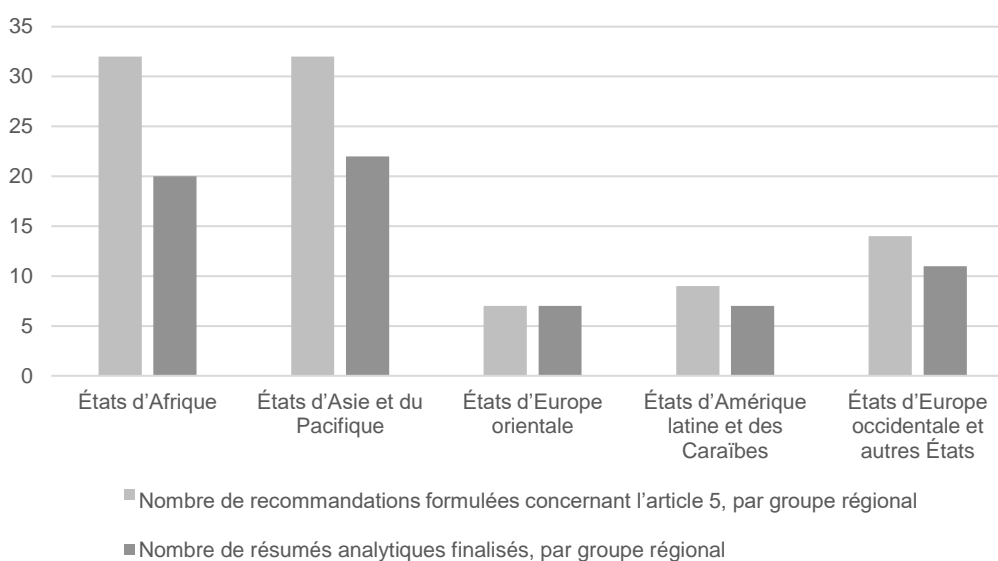
4. Au total, 94 recommandations ont été formulées concernant l'application de l'article 5 de la Convention. Les informations ventilées par groupe régional sont présentées dans le tableau 1 et la figure 1 ci-dessous.

¹ Conformément aux résultats des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne sont plus anonymes. Les pays d'où proviennent les exemples de bonnes pratiques sont donc nommés dans le présent rapport.

Tableau 1
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 5 de la Convention, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	17	32	85
États d'Asie et du Pacifique	22	17	32	77
États d'Europe orientale	7	5	7	71
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	4	9	57
États d'Europe occidentale et autres États	11	10	14	91

Figure 1
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 5, par groupe régional



5. Au total, les examinateurs ont émis 52 recommandations relatives au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention (voir fig. 2). Tous les États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport, à l'exception d'un seul, ont reçu une recommandation. La proportion est plus faible dans le cas des États d'Afrique (16 sur 20), des États d'Asie et du Pacifique (13 sur 22), des États d'Europe orientale (3 sur 7) et des États d'Amérique latine et des Caraïbes (4 sur 7). En ce qui concerne la teneur des recommandations, aucune tendance régionale particulière ne se dégage. La majorité des recommandations émises portaient sur la nécessité d'adopter des politiques de lutte contre la corruption ou de mettre à jour les politiques existantes défaillantes. Les examinateurs ont mis l'accent sur la nécessité que les politiques de lutte contre la corruption soient efficaces et coordonnées et ils émettent également un nombre croissant de recommandations en faveur de la participation de la société civile à l'élaboration de telles politiques.

6. En ce qui concerne les pratiques efficaces visant à prévenir la corruption (art. 5, par. 2), le nombre de recommandations formulées est nettement inférieur que pour le paragraphe 1 du même article. Seules 13 recommandations ont été émises : à seulement quatre des États du Groupe des États d'Afrique, à six États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, à un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et à deux États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

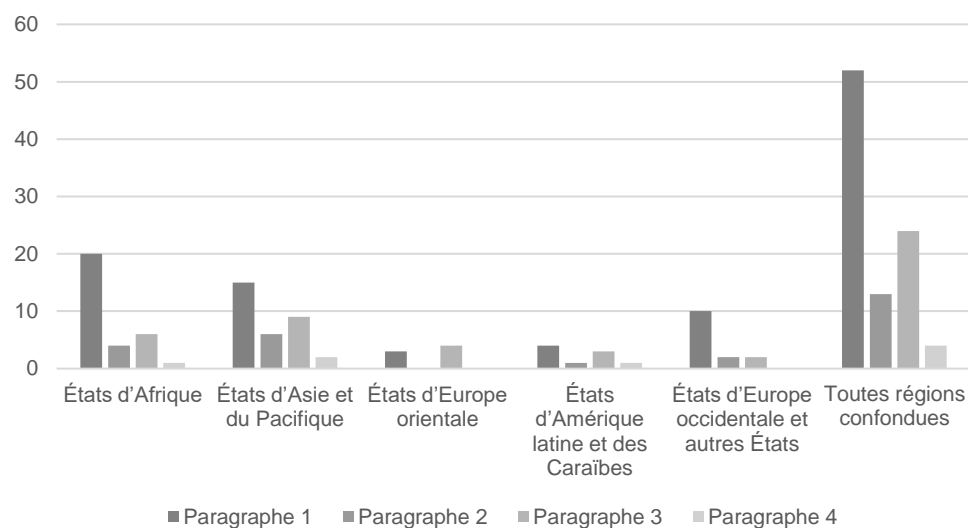
Les examinateurs n'ont pas constaté de lacunes dans l'application de cette disposition dans le Groupe des États d'Europe orientale (voir fig. 2). La différence entre le nombre total de recommandations relatives aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 semble indiquer que, même si certains États n'ont pas mis en place de politiques de lutte contre la corruption ou si les politiques existantes peuvent présenter des insuffisances, la majorité des États ont toutefois mis en œuvre des pratiques adéquates visant à prévenir la corruption.

7. L'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives, telle que prescrite au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, représente un défi dans 23 des 67 États parties ayant fait l'objet de l'examen. Au total, les examinateurs ont émis 24 recommandations pertinentes (voir fig. 2). À cet égard, la majorité des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États qui ont reçu de telles recommandations avaient déjà mis en place un mécanisme d'évaluation et les recommandations portaient sur le renforcement de ces mécanismes ou sur la mise en œuvre d'une approche plus systématique. On observe la tendance inverse dans les autres groupes régionaux, où la majorité des recommandations portaient sur la nécessité d'évaluer les mesures juridiques et administratives ou d'établir de nouveaux mécanismes à cette fin. Par exemple, une recommandation reçue par un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique indiquait une évaluation de la législation nationale par la mise en place d'un mécanisme de communication des informations et la création d'une base de données nationale afin de collecter les données et d'établir des statistiques relatives à la corruption.

8. L'application du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, qui traite de la collaboration entre les États parties et avec les organisations régionales et internationales compétentes, ne semble pas poser de problème majeur. Les examinateurs n'ont émis que quatre recommandations à l'égard de quatre États parties au total, appartenant au Groupe des États d'Afrique, au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (voir fig. 2). Dans chacun de ces cas, les examinateurs ont recommandé un renforcement de la coopération existante.

Figure 2

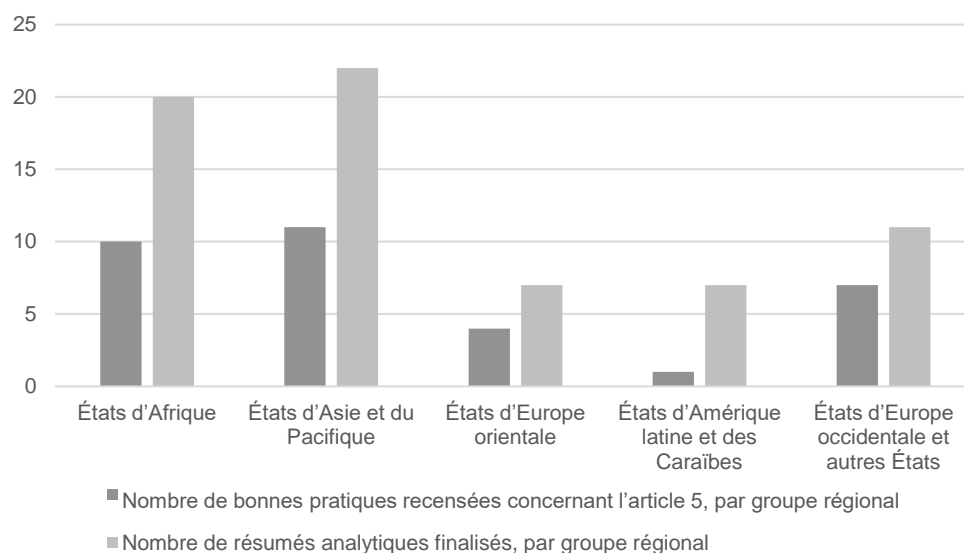
Nombre de recommandations formulées par groupe régional concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 5 et nombre total toutes régions confondues



9. Pour ce qui est des bonnes pratiques relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, les examinateurs ont recensé de telles pratiques dans les États parties de tous les groupes régionaux (voir fig. 3). Au total, 33 bonnes pratiques ont été identifiées, le paragraphe 1 de l'article 5 étant la disposition pour laquelle les examinateurs en ont recensé le plus grand nombre (16).

Figure 3

Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 5, par groupe régional



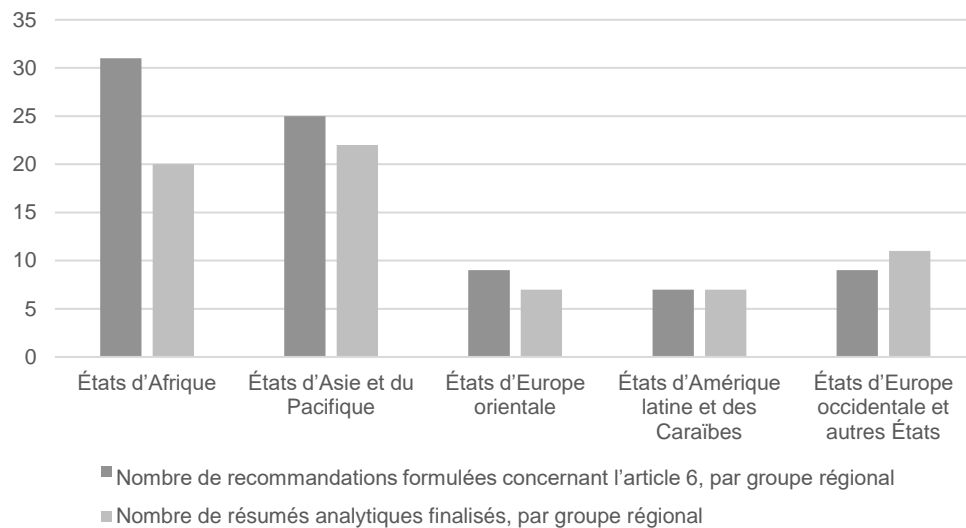
10. En ce qui concerne l'organe ou les organes de prévention de la corruption (art. 6 de la Convention), 81 recommandations ont été émises au total. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 2 et la figure 4 ci-dessous.

Tableau 2

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 6 de la Convention, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	17	31	85
États d'Asie et du Pacifique	22	17	25	77
États d'Europe orientale	7	6	9	86
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	6	7	86
États d'Europe occidentale et autres États	11	6	9	55

Figure 4
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 6, par groupe régional



11. C'est dans le Groupe des États d'Europe orientale que le plus grand nombre d'États parties ont reçu des recommandations (3 sur 7) concernant le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, suivi de près par le Groupe des États d'Afrique (8 sur 20). Les examinateurs ont constaté des lacunes dans l'application de cette disposition dans environ 40 % des États d'Afrique visés par le présent rapport, la proportion étant similaire pour les États d'Asie et du Pacifique. S'agissant du nombre de recommandations par groupe régional, les examinateurs ont émis neuf recommandations à l'égard des États d'Afrique, huit à l'égard des États d'Asie et du Pacifique, quatre à l'égard des États d'Europe orientale, deux à l'égard des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois à l'égard des États d'Europe occidentale et autres États.

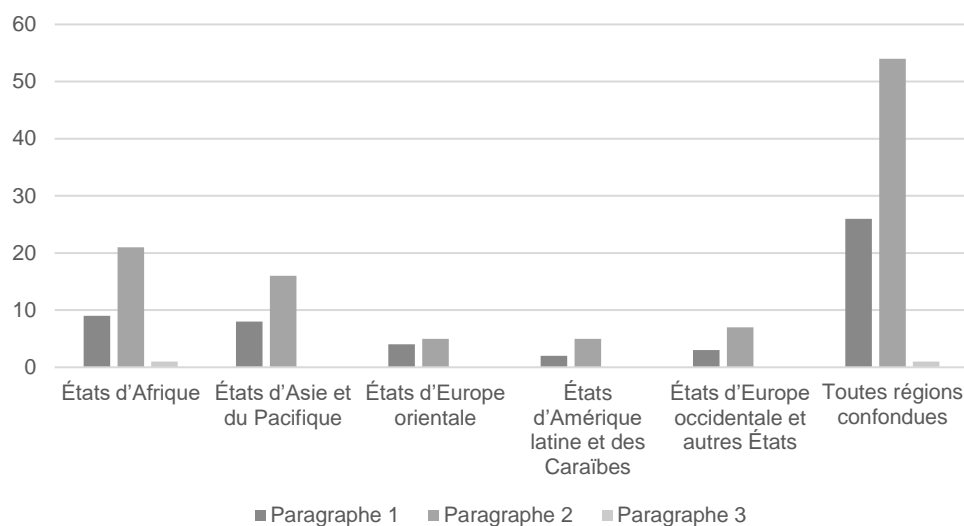
12. L'insuffisance des ressources et la nécessité d'établir des mécanismes de coordination pour éviter le chevauchement des fonctions entre les différents organes de prévention de la corruption sont des défis fréquemment observés dans tous les groupes régionaux, à l'exception du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cependant, le faible nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations émises pour certains groupes régionaux ne permet pas de dégager de tendances significatives à cet égard.

13. Comme on peut le voir sur la figure 5, le nombre total de recommandations émises en relation avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention (54) est plus de deux fois supérieur au nombre de recommandations émises en relation avec le paragraphe 1 du même article (26). Les examinateurs ont formulé un total de 54 recommandations concernant l'indépendance des organes de prévention de la corruption. Plus de la moitié des États parties analysés dans ce rapport (46 sur 67) ont reçu des recommandations à cet égard. On peut donc en déduire que, si les États ont généralement mis en place des organes de prévention de la corruption, l'indépendance de ces derniers et l'octroi de ressources suffisantes demeurent un problème partagé par beaucoup d'entre eux. Outre la fourniture des ressources matérielles nécessaires aux organes de prévention de la corruption, la mise à disposition de personnel spécialisé et la formation ont également été mentionnées dans les recommandations faites aux États parties dans tous les groupes régionaux. Dans le cas du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, les examinateurs ont souligné la nécessité de modifier les règles relatives à la nomination et à la révocation des dirigeants de ces organes. Dans un État du Groupe des États d'Afrique, les examinateurs ont recommandé l'adoption d'un décret fixant les conditions de

recrutement du Contrôleur général. Des recommandations similaires ont été adressées à certains États d'autres groupes régionaux. Pour un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les examinateurs ont recommandé d'envisager les avantages que présente l'échelonnement de la nomination des membres de l'organe de prévention de la corruption, qui permet d'éviter son remplacement intégral au terme du mandat. L'importance de clarifier les mandats de ces organes a également été mentionnée dans plusieurs cas.

Figure 5

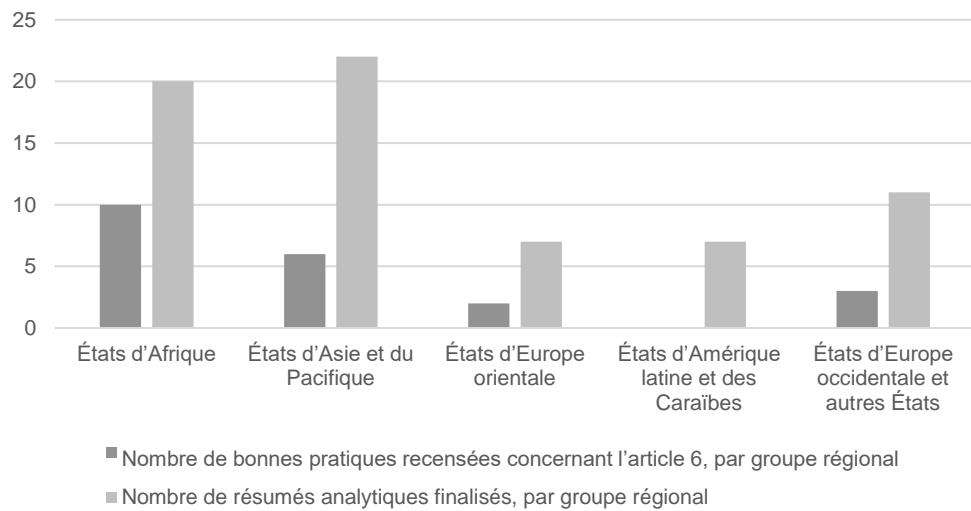
Nombre de recommandations formulées par groupe régional concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 6 et nombre total toutes régions confondues



14. Les examinateurs ont recensé des bonnes pratiques dans tous les groupes régionaux à l'exception du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, mais il est important de noter le faible nombre de résumés analytiques finalisés pour ce groupe régional (voir fig. 6).

15. Au total, seulement 21 bonnes pratiques relatives aux organes de prévention de la corruption ont été recensées dans 18 États parties. Dans le cas d'un État d'Asie et du Pacifique, par exemple, les examinateurs ont salué la formation professionnelle et spécialisée continue qui est dispensée sous des formes diverses aux institutions du secteur public en vue de lutter contre la corruption et de renforcer l'intégrité.

Figure 6
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 6, par groupe régional



B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8)² et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)

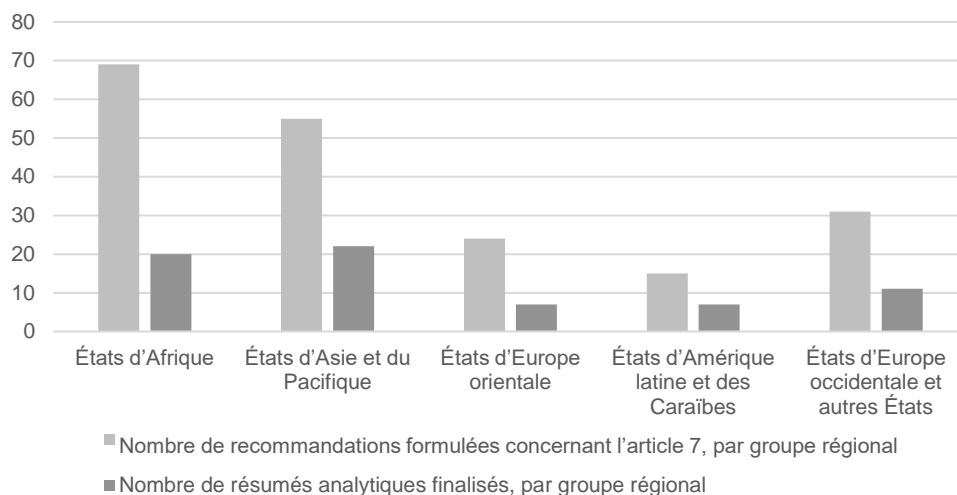
16. Au total, 194 recommandations ont été adressées à 65 États parties concernant l'application de l'article 7 de la Convention. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 3 et la figure 7 ci-dessous.

Tableau 3
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 7 de la Convention, par groupe régional

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	20	19	69	95
États d'Asie et du Pacifique	22	21	55	95
États d'Europe orientale	7	7	24	100
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	7	15	100
États d'Europe occidentale et autres États	11	11	31	100

² Comme il a été mentionné plus haut, le paragraphe 4 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 8 ont trait aux questions transversales et ne sont pas analysés dans le présent rapport.

Figure 7
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 7, par groupe régional



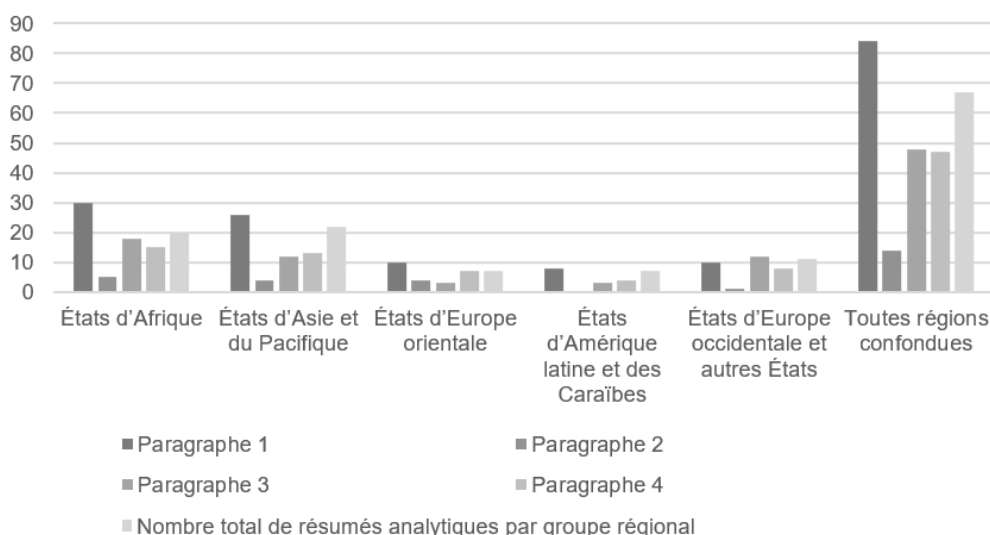
17. Du point de vue de la répartition par domaine thématique, 31 recommandations ont été adressées au Groupe des États d'Afrique sur les systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires (par. 1), 26 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et 10 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Sur le thème de la fonction publique, 10 recommandations ont été formulées à l'intention du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 8 à l'intention du Groupe des États d'Europe orientale. Il a ainsi été possible de dégager certaines tendances dominantes quant aux orientations thématiques des recommandations émises sur ce paragraphe, par région. Alors que les recommandations adressées au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes portaient sur les procédures inadéquates en ce qui concerne la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, celles adressées au Groupe des États d'Afrique étaient axées sur le manque de transparence dans le recrutement des agents publics, la nécessité d'assurer des formations et une rotation dans la fonction publique, et la nécessité de revoir les rémunérations. Le droit de former un recours contre les décisions de nomination et de promotion était, par ailleurs, une difficulté souvent rencontrée dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

18. En ce qui concerne les critères qui gouvernent la candidature ou l'élection à un mandat public (art. 7, par. 2), le nombre de recommandations était presque uniformément réparti entre tous les groupes régionaux, à l'exception du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui n'a reçu aucune recommandation sur ce paragraphe (voir fig. 8). Les recommandations émises portaient sur la nécessité d'une réforme législative pour remédier au problème des critères inadéquats pour la candidature et l'élection à un mandat public ; et sur la mise en œuvre pratique de mesures pour encadrer ces élections. Les recommandations adressées au Groupe des États d'Europe orientale se concentraient principalement sur l'imposition de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles, tandis que celles formulées à l'intention du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Afrique portaient sur diverses questions, y compris la nécessité d'envisager le renforcement des mesures législatives et administratives existantes concernant la candidature et l'élection à un mandat public et la nécessité d'envisager des mesures permettant de prévenir les conflits d'intérêts pour les candidates et candidats à l'élection à un mandat public.

19. En ce qui concerne le financement des candidatures à un mandat public électif et le financement des partis politiques (art. 7, par. 3), 18 recommandations ont été adressées au Groupe des États d’Afrique, 12 au Groupe des États d’Europe occidentale et autres États et 12 au Groupe des États d’Asie et du Pacifique. Moins de six recommandations ont été formulées pour les États du Groupe des États d’Europe orientale et du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes. La recommandation la plus fréquente concernait la réforme législative, en raison de l’absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques en vue d’accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif dans la grande majorité des États parties de chaque groupe régional. Dans certains cas, il a été conseillé d’adopter une législation complète ou d’envisager d’adopter des mesures législatives et administratives appropriées à cette fin.

Figure 8

Nombre de recommandations formulées par groupe régional concernant l’application de chaque paragraphe de l’article 7 et nombre total toutes régions confondues



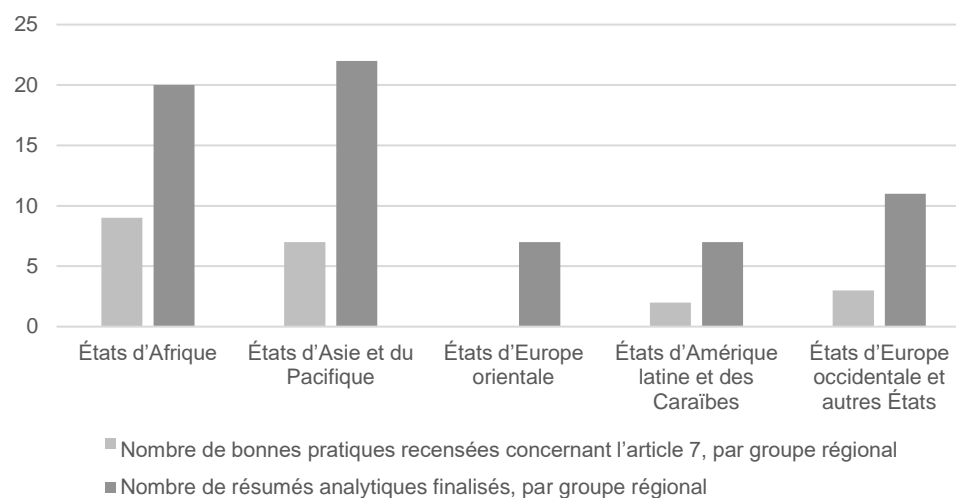
20. En ce qui concerne l’application de l’article 7 de la Convention, 21 bonnes pratiques au total ont été recensées concernant le secteur public dans 17 États parties pour le deuxième cycle. Selon une tendance similaire à celle observée pour les recommandations, 45 % des bonnes pratiques ont été relevées dans le Groupe des États d’Afrique, suivi par le Groupe des États d’Asie et du Pacifique (31 %), tandis que moins de 28 % concernaient le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États et le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes. Aucune bonne pratique particulière n’a été recensée dans le Groupe des États d’Europe orientale.

21. Dans l’examen de l’application de l’article 7 de la Convention, une seule des bonnes pratiques recensées concernait le conflit d’intérêts (par. 4), tandis que les 20 autres se rapportaient aux paragraphes 1 et 3. Les équipes chargées de l’examen n’ont pas relevé de bonnes pratiques relatives aux critères pour la candidature et l’élection à un mandat public (par. 2). Pour ce qui est des exemples de réussites dans chaque groupe régional, il a été observé que la plupart des États d’Afrique et des États d’Asie et du Pacifique avaient de bonnes pratiques en matière de lois et de mesures adéquates pour le recrutement, l’embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires. De bonnes pratiques ont été recensées dans plusieurs États membres du Groupe des États d’Afrique, notamment un système de publication de tous les postes d’agents publics à pourvoir au niveau ministériel ; l’achèvement d’un exercice visant à établir un état des lieux des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et la mise en œuvre de modules de formation ciblés, destinés aux futurs cadres et dirigeants, sur la prévention de la corruption ; et

la création d'un conseil consultatif pour la formation, chargé d'examiner et de réviser en permanence la formation des agents publics.

Figure 9

Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 7, par groupe régional



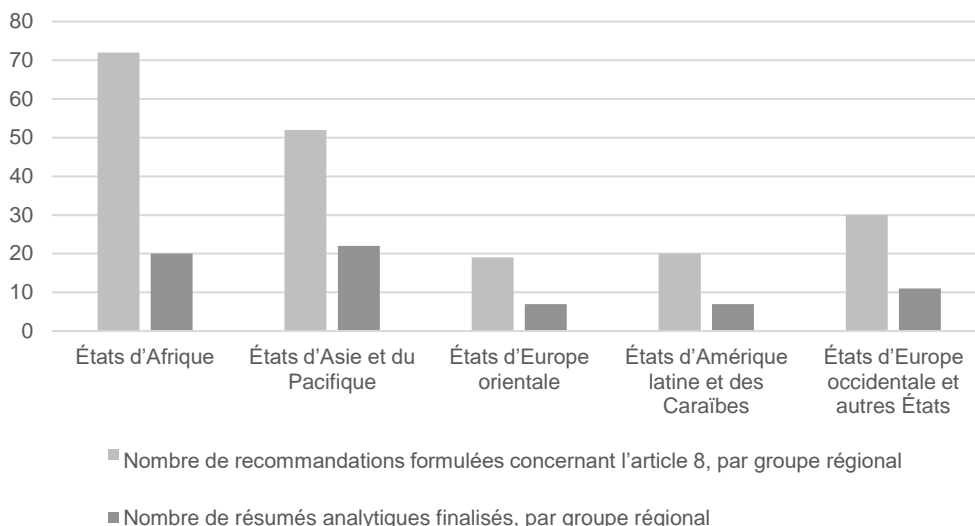
22. En ce qui concerne le nombre total de recommandations relatives à l'article 8, de façon similaire aux résultats observés pour l'article 7, 193 recommandations ont été émises pour l'ensemble des groupes régionaux. Les informations ventilées par groupe régional sont présentées dans le tableau 4 et la figure 10 ci-dessous.

Tableau 4

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 8 de la Convention, par groupe régional

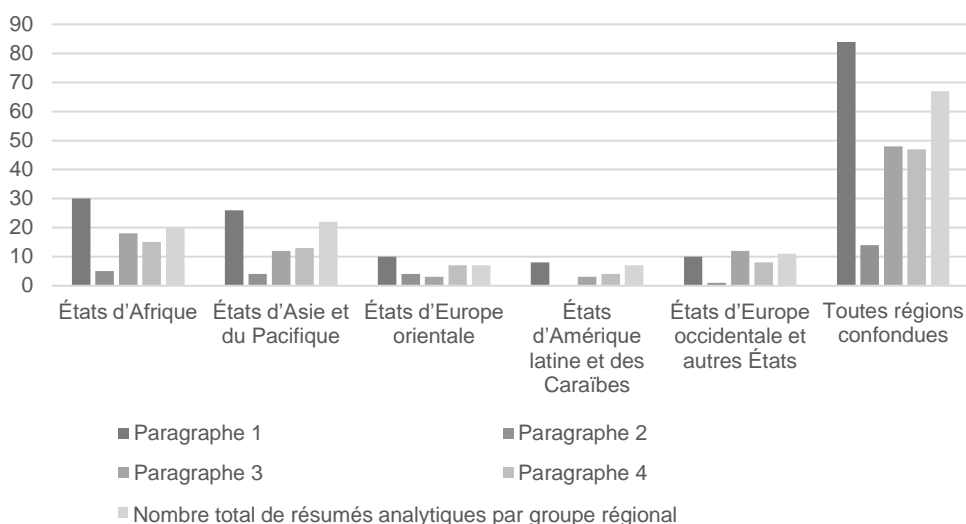
	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	19	72	95
États d'Asie et du Pacifique	22	21	52	95
États d'Europe orientale	7	6	19	86
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	7	20	100
États d'Europe occidentale et autres États	11	9	30	82

Figure 10
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 8, par groupe régional



23. Les principaux problèmes visés par ces recommandations comprenaient la nécessité d'apporter des modifications à la législation et de les mettre en œuvre, de façon à satisfaire aux prescriptions de la Convention (art. 8, par. 1) ; l'absence de codes de conduite pour les agents publics ou la nécessité d'adopter de tels codes pour tous les agents publics (en soulignant leur application limitée à certains groupes d'agents publics), de diffuser le contenu de ces codes et d'envisager de mener d'autres activités visant à promouvoir l'application de codes de conduite (art. 8, par. 2) ; et le manque de dispositifs permettant aux agents publics de signaler les actes de corruption et de mesures de protection prévues à leur égard (art. 8, par. 4) (voir fig. 11).

Figure 11
Nombre de recommandations formulées par groupe régional concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 8 et nombre total toutes régions confondues



24. Bien que le nombre de bonnes pratiques recensées en rapport avec l'article 8 de la Convention ne soit pas significatif (20 pour les 67 États parties ayant fait l'objet de l'analyse), ce nombre total est presque égal au nombre de bonnes pratiques pour l'article 7 (21). On observait une répartition disparate des bonnes pratiques recensées

en fonction des groupes régionaux ; pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, aucune bonne pratique n'a été relevée à cet égard (voir fig. 12).

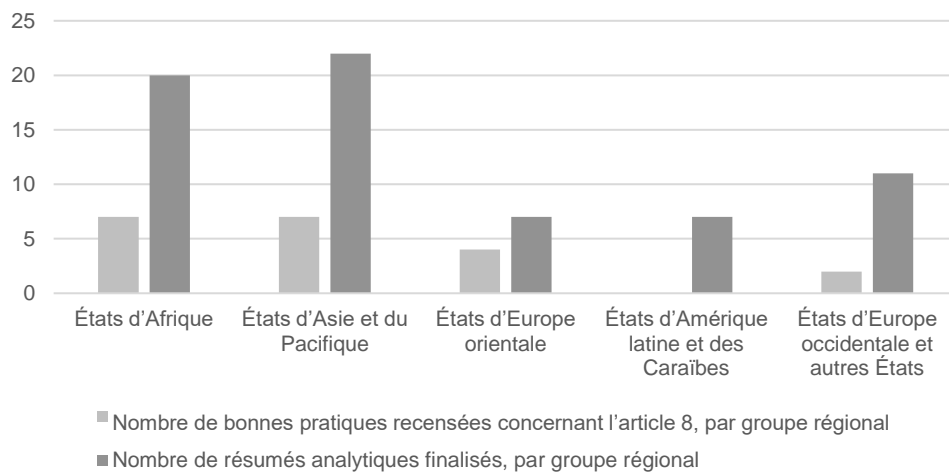
25. Pour ce qui est d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics (art. 8, par. 1), aucune bonne pratique n'a été recensée dans le Groupe des États d'Europe orientale ou dans le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. De façon similaire à la tendance constatée concernant les réussites en lien avec l'article 7 dans son ensemble, c'est dans le Groupe des États d'Afrique et dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique qu'on a observé le plus grand nombre de bonnes pratiques (même si seulement cinq ont été recensées pour chaque groupe régional). La bonne pratique la plus courante était l'adoption de mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie et à prévenir la corruption dans la fonction publique. Parmi ces mesures, on peut citer par exemple le lancement d'un programme de primes d'encouragement pour les agents publics dans un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et la création d'une académie nationale de lutte contre la corruption dans un État d'Afrique.

26. En ce qui concerne l'existence de codes de déontologie faisant partie intégrante du contrat d'engagement des agents publics (art. 8, par. 2), seules quatre bonnes pratiques ont été recensées. L'une d'entre elles était l'initiative de publier et d'exposer dans les bureaux de l'administration à Nauru des affiches au format A4 sur lesquelles figurait le code de conduite des agents publics.

27. En ce qui concerne la participation à des initiatives d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour l'application de l'article 8 de la Convention (art. 8, par. 3), aucune bonne pratique n'a été recensée parmi les groupes régionaux. Il convient de noter que peu de recommandations ont été formulées concernant l'application de ce paragraphe de l'article 8 de la Convention (seulement 13 pour l'ensemble des groupes régionaux). Le même constat pourrait être dressé en ce qui concerne les bonnes pratiques relatives aux mesures prises à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu de cet article (art. 8, par. 6), pour lesquelles on a observé une légère augmentation du nombre de défis identifiés (16) dans tous les groupes régionaux.

28. En ce qui concerne les mesures et les systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption (art. 8, par. 4), seules sept bonnes pratiques ont été recensées dans les États parties de tous les groupes régionaux, et 46 recommandations ont été émises. On peut ainsi citer quelques exemples de bonnes pratiques, tels que l'adoption d'une législation complète sur la protection des lanceurs d'alerte dans un État appartenant au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; la mise en place dans un État d'Europe orientale de réglementations et d'orientations élaborées à l'intention des employeurs sur la manière de traiter les signalements de corruption effectués par leurs employés, y compris des lignes directrices sur l'obligation faite aux employeurs de fournir, si nécessaire, une protection aux personnes qui communiquent des informations ; la décision prise par un État partie du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de considérer la motivation des lanceurs d'alerte comme non pertinente ; et la création de comités de gestion de l'intégrité dans tous les ministères, départements et agences pour faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption dans un État d'Afrique.

Figure 12
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 8, par groupe régional

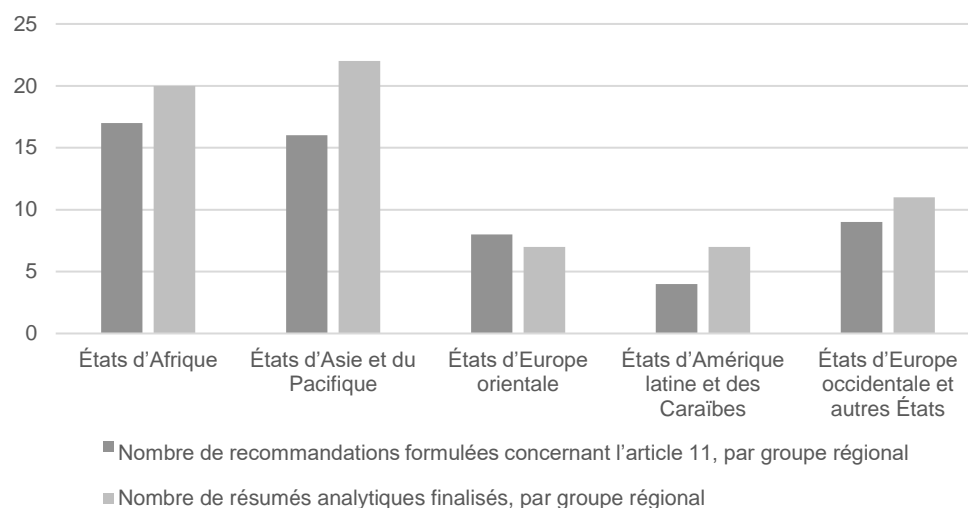


29. Au moins la moitié des États parties de tous les groupes régionaux, à l'exception d'un seul, ont reçu des recommandations sur l'application de l'article 11 de la Convention. Au total, 54 recommandations ont été émises concernant cet article. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 5 et la figure 13 ci-dessous.

Tableau 5
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 11 de la Convention, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	10	17	50
États d'Asie et du Pacifique	22	11	16	50
États d'Europe orientale	7	4	8	57
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	3	4	43
États d'Europe occidentale et autres États	11	6	9	55

Figure 13
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 11, par groupe régional

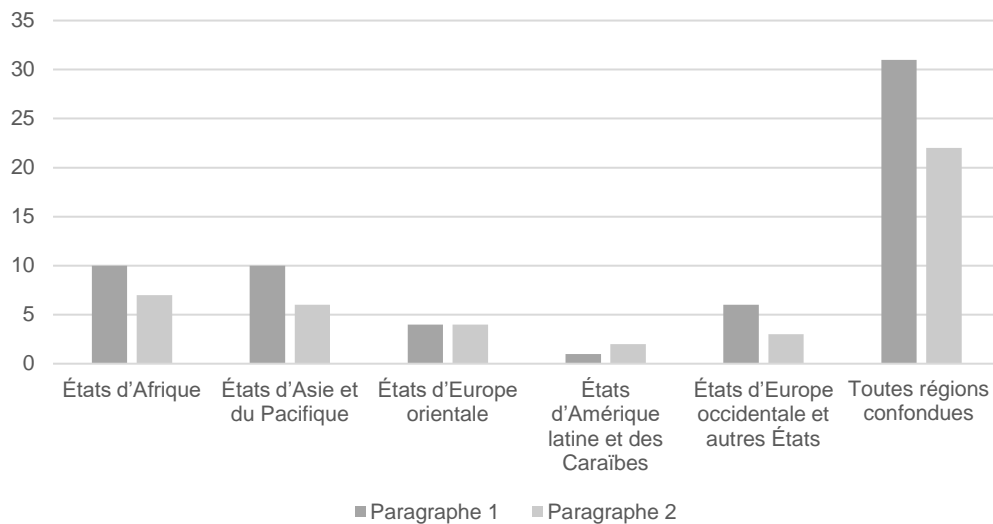


30. Par rapport au nombre total de résumés analytiques achevés, ce sont le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États qui ont reçu le plus grand nombre de recommandations (voir fig. 14). Les recommandations adressées au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États portaient sur un large éventail de questions, notamment les lacunes dans le processus de nomination des fonctionnaires des services judiciaires et du ministère public, la gestion des conflits d'intérêts et l'exécution des sanctions disciplinaires. Pour les États d'Afrique visés par le présent rapport, les recommandations portaient principalement sur l'indépendance des magistrats et des procureurs, l'adoption de codes de conduite spécialisés et de systèmes de déclaration d'avis, ainsi que sur le renforcement de la formation des juges et des procureurs en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avis. Pour les États d'Europe orientale, les recommandations étaient axées sur l'adoption de mesures adéquates pour régler les conflits d'intérêts au sein du système judiciaire et sur l'accès des juges et des procureurs à des services de conseil et à des formations en matière de déontologie. Les États parties de presque tous les groupes régionaux ont reçu des recommandations concernant les processus de nomination et de révocation des juges et des procureurs, l'adoption de codes de conduite spécialisés et d'outils de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que l'exécution de sanctions administratives.

31. Comme le montre la figure 14, les recommandations adressées au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (6 recommandations sur 9), au Groupe des États d'Afrique (10 sur 17) et au Groupe des États d'Asie et du Pacifique (10 sur 16) portaient essentiellement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, et non du paragraphe 2 de cet article. Ce constat laisse à penser que les problèmes liés à l'intégrité sont plus fréquents dans le système judiciaire des États parties appartenant aux groupes régionaux susmentionnés que dans les services de poursuite de ces États. Il n'y avait pas d'autres tendances régionales notables en ce qui concerne les recommandations relatives à l'article 11.

Figure 14

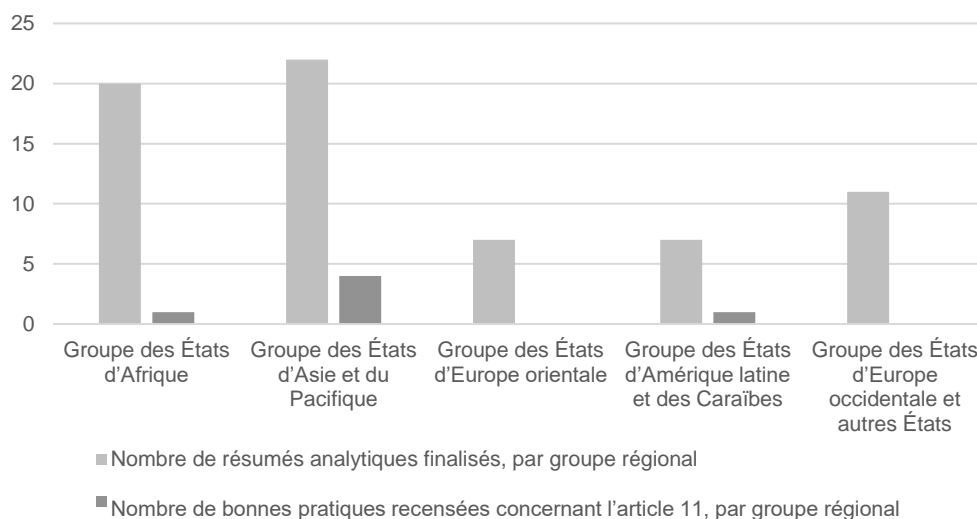
Nombre de recommandations formulées par groupe régional concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 11 et nombre total toutes régions confondues



32. Les bonnes pratiques relatives à l'article 11 ont été recensées dans seulement six États parties (voir fig. 15) et étaient principalement liées à la mise en place de systèmes de gestion des affaires. D'autres exemples de bonnes pratiques relatives aux juges et aux services de poursuite comprennent l'adoption d'un code de conduite pour le personnel des tribunaux par un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et la création d'une section des poursuites au sein du Bureau du Procureur général pour lutter contre la corruption par un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Figure 15

Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 11, par groupe régional



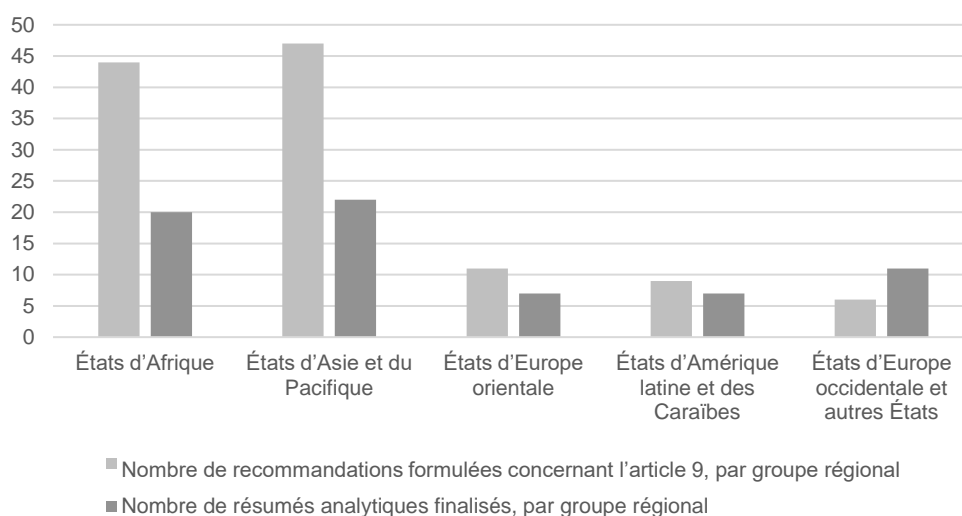
C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

33. Au total, 117 recommandations ont été adressées à 54 États parties concernant l'application de l'article 9 de la Convention. Les données pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées au tableau 6 et à la figure 16 ci-dessous.

Tableau 6
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 9, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	18	44	90
États d'Asie et du Pacifique	22	20	47	91
États d'Europe orientale	7	5	11	71
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	7	9	100
États d'Europe occidentale et autres États	11	4	6	36

Figure 16
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 9, par groupe régional



34. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, relatif à la mise en place de systèmes de passation des marchés publics efficaces, 80 recommandations ont été adressées à 48 États parties (voir fig. 17). Tous les États d'Europe orientale considérés dans le présent rapport, tous les États d'Afrique sauf trois, environ trois quarts des États d'Asie et du Pacifique, à peine plus de la moitié des États d'Amérique latine et des Caraïbes et moins d'un tiers des États d'Europe occidentale et autres États ont reçu des recommandations sur cette disposition. Celles-ci reflètent l'étendue des sujets couverts par les cinq alinéas du paragraphe 1 de l'article 9, y compris la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés ; l'établissement à l'avance des conditions de participation aux procédures d'appels d'offres ; l'application de ces conditions ; les systèmes internes de recours et d'appel ; la passation électronique des marchés ; et les mesures visant à réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés.

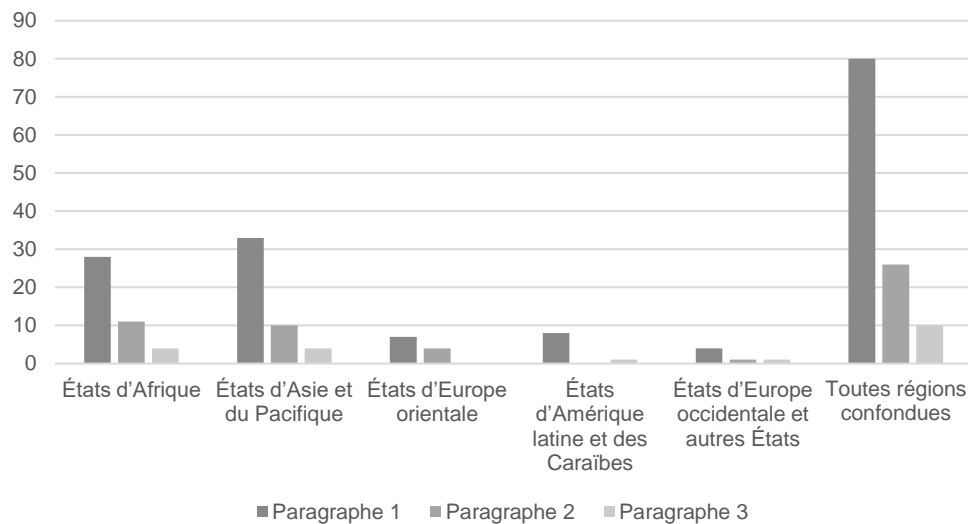
35. Au total, 26 recommandations ont été adressées à 21 États parties concernant la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2), dont 42 % à des États d'Afrique, et à près de la moitié des États de ce groupe. À peine moins de la moitié des États d'Europe orientale ont reçu des recommandations, ainsi que plus d'un tiers des États d'Asie et du Pacifique. Aucun des sept États d'Amérique latine et des Caraïbes considérés dans le présent rapport n'a reçu de recommandations, et un seul des 11 États d'Europe

occidentale et autres États en a reçu. Comme le montre la figure 17, pour chacun des groupes régionaux, beaucoup moins de problèmes ont été repérés dans la gestion des finances publiques que dans les systèmes de passation des marchés publics. En matière de gestion des finances publiques, les principales recommandations étaient notamment de remédier au manque de transparence du processus d'adoption du budget et à l'absence de systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ou à l'insuffisance des systèmes existants.

36. Seules 10 recommandations ont été adressées à 10 États parties au sujet des mesures civiles et administratives visant à préserver l'intégrité des livres comptables (art. 9, par. 3). Parmi ces États, quatre étaient des États d'Afrique et quatre des États d'Asie et du Pacifique, soit environ un cinquième des États de chacun de ces groupes. Il n'a été constaté de difficulté dans l'application de cette disposition dans aucun des sept États d'Europe orientale considérés dans le présent rapport (voir fig. 17). Les recommandations portaient notamment sur l'instauration d'une période appropriée pour la conservation des documents, afin de préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques ; et sur l'imposition de sanctions administratives et pénales en cas de manquement à l'obligation de préserver l'intégrité des livres et états comptables.

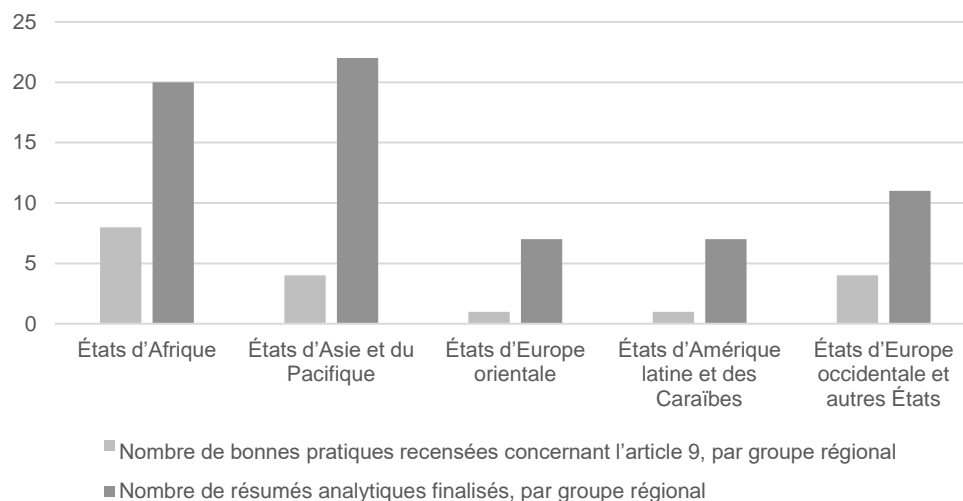
Figure 17

Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 9, par groupe régional et au total



37. En ce qui concerne l'article 9, 18 bonnes pratiques ont été recensées dans 17 États parties (voir fig. 18). Dans les États d'Afrique, quatre de ces bonnes pratiques étaient liées au paragraphe 1 de l'article 9 et portaient principalement sur la mise en place d'un système électronique de passation des marchés publics, tandis que trois bonnes pratiques avaient trait au paragraphe 2 et comprenaient la création d'un système intégré d'information relatif à la gestion financière au Kenya ; l'élaboration et la mise en œuvre, par la Cour des comptes algérienne, d'un guide méthodologique pour l'évaluation de la transparence et de la responsabilité dans la gestion du budget ; et la participation de la société civile à l'adoption du budget national sous les auspices de l'Assemblée nationale au Nigéria. De manière analogue, les bonnes pratiques recensées dans les États d'Europe occidentale et autres États comprenaient l'utilisation de systèmes électroniques pour la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, diverses mesures visant à garantir la transparence des appels d'offres publics et des mesures visant à promouvoir la transparence de la procédure budgétaire.

Figure 18
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 9, par groupe régional



D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)

38. Au total, 88 recommandations ont été adressées à 39 États parties concernant l'application de l'article 10 de la Convention, relatif à l'information du public. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées au tableau 7 et à la figure 19 ci-dessous. S'agissant de l'application de l'article 13 de la Convention, sur la participation de la société, 58 recommandations ont été adressées à 36 États parties. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées au tableau 8 et à la figure 20 ci-dessous.

Tableau 7

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 10, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	18	35	90
États d'Asie et du Pacifique	22	19	31	86
États d'Europe orientale	7	4	6	57
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	6	10	86
États d'Europe occidentale et autres États	11	5	6	45

Figure 19
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 10, par groupe régional

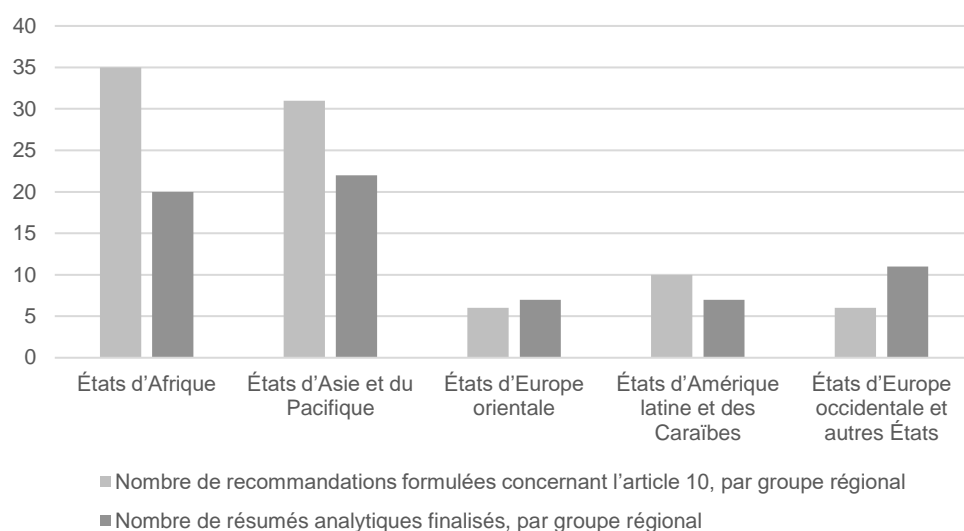
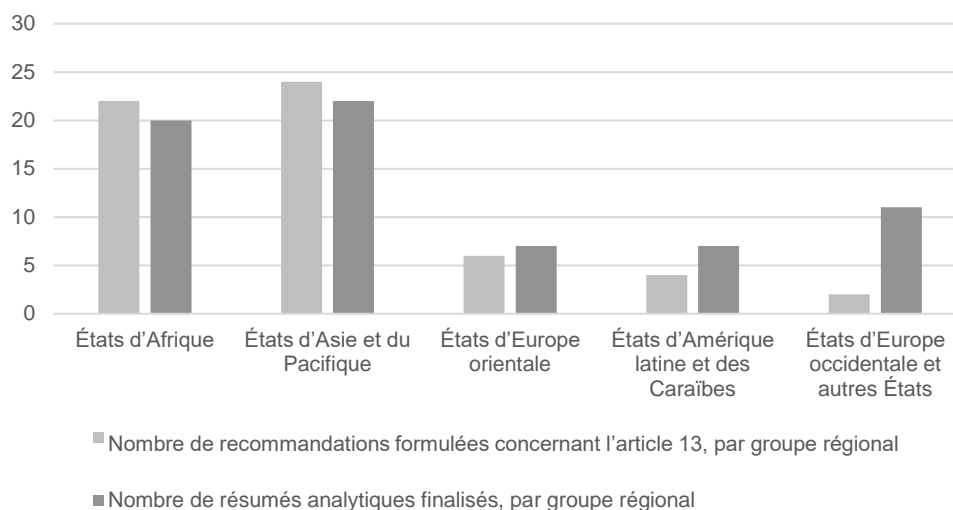


Tableau 8
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 13, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	13	22	65
États d'Asie et du Pacifique	22	15	24	68
États d'Europe orientale	7	4	6	57
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	2	4	29
États d'Europe occidentale et autres États	11	2	2	18

Figure 20
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 13, par groupe régional



39. En ce qui concerne l'accès à l'information [art. 10 a) et art. 13, par. 1 b)], 78 recommandations ont été adressées à 46 États parties. Les 20 États d'Afrique considérés dans le présent rapport, sauf trois d'entre eux, et environ trois quarts des 22 États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations à cet égard. Par contraste, des recommandations ont été adressées à moins de la moitié des États parties des trois autres groupes régionaux. Les mesures recommandées consistaient notamment à adopter des lois sur l'accès à l'information et à en contrôler la bonne application.

40. Seuls 15 États parties ont reçu des recommandations sur le paragraphe b) de l'article 10 de la Convention, relatif à la simplification des procédures administratives : six États d'Afrique, quatre États d'Asie et du Pacifique, deux États d'Europe orientale, deux États d'Amérique latine et des Caraïbes et un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir fig. 21). Ont notamment été formulées des recommandations générales sur la poursuite des efforts visant à faciliter l'accès du public à l'information et aux services publics et une recommandation plus spécifique encourageant l'État concerné à concevoir et mettre en œuvre des initiatives d'administration en ligne.

41. Au total, 27 recommandations ont été formulées au sujet de l'article 10 c) de la Convention, relatif à la publication d'informations, notamment sur les risques de corruption. Alors que des problèmes ont été relevés concernant l'application de ce paragraphe dans six des sept États d'Amérique latine et des Caraïbes considérés dans le présent rapport et la moitié de l'ensemble des États d'Afrique et des États d'Asie et du Pacifique, seuls un État partie du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et un du Groupe des États d'Europe orientale ont reçu des recommandations (voir fig. 21). Toutes les recommandations avaient trait à la nécessité d'établir et de publier périodiquement des rapports sur les risques de corruption dans l'administration publique.

42. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, sur les mesures visant à favoriser la participation de la société civile aux processus de décision, 40 recommandations ont été adressées à 30 États parties. Plus de la moitié des États parties du Groupe des États d'Afrique (11 sur 20), du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (13 sur 22) et du Groupe des États d'Europe orientale (4 sur 7), mais moins d'un tiers des États parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (2 sur 7) ont reçu des recommandations sur au moins un des quatre alinéas de ce paragraphe, tandis qu'aucun État partie du groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'en a reçu (voir fig. 22).

43. Le paragraphe 1 a) de l'article 13 de la Convention, relatif à la participation du public aux processus de décision, n'a fait l'objet que de deux recommandations. Elles encourageaient à continuer de chercher à tenir des consultations avec la société civile sur l'élaboration de nouvelles lois et à envisager d'inscrire dans la loi la pratique consistant à publier les projets de loi pour permettre au public de donner son avis. Le petit nombre de recommandations formulées n'a pas permis de dégager de tendance régionale. Pour ce qui est du paragraphe 1 c) de l'article 13 de la Convention, qui porte sur l'organisation, à l'intention du public, d'activités d'information et de programmes d'éducation, il a été recommandé à un État du Groupe des États d'Europe orientale de faire en sorte que des programmes de déontologie et de lutte contre la corruption continuent d'être intégrés aux programmes scolaires et universitaires. Concernant le paragraphe 1 d) de l'article 13 de la Convention, une recommandation a été formulée en faveur du renforcement des mesures visant à rechercher, recevoir, publier et diffuser des informations sur la corruption.

44. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, selon lequel il convient de veiller à ce que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et qu'ils soient accessibles pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat, a fait l'objet de 17 recommandations adressées à 16 États parties. Sept d'entre eux faisaient partie du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, dans lequel moins d'un tiers des États considérés ont reçu des recommandations, comme cela était le cas dans les autres groupes régionaux. Il n'a été constaté de difficulté dans l'application de cette disposition dans aucun des sept États d'Europe orientale considérés dans le présent rapport (voir fig. 22). Dans le cas d'un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, la recommandation reçue portait sur la mise en place, y compris par voie législative, de mesures ou de systèmes visant à faciliter le signalement aux autorités compétentes des actes, présumés ou autres, de corruption, à l'aide de lignes téléphoniques directes et d'outils de signalement anonyme en ligne.

Figure 21

Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 10, par groupe régional et au total

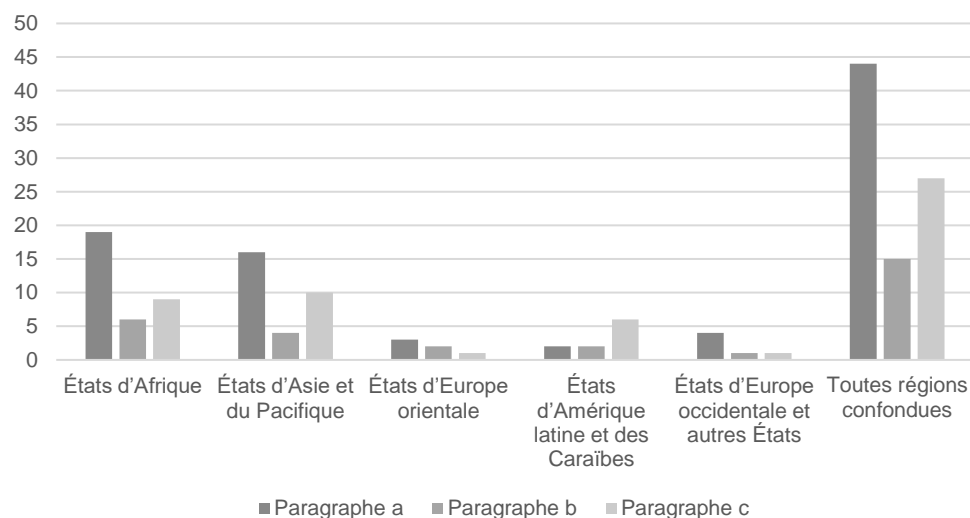
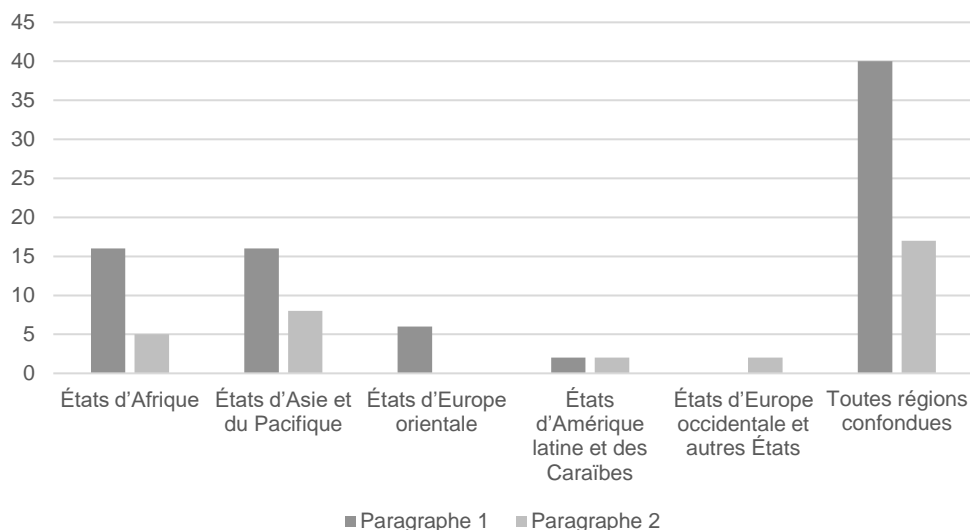


Figure 22
Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 13, par groupe régional et au total



45. Au total, 61 bonnes pratiques ont été observées dans 43 États parties en ce qui concerne les articles 10 et 13 de la Convention (voir fig. 23 et 24), y compris les efforts de sensibilisation ; la formation du personnel chargé de communiquer des informations et d'administrer des plateformes en ligne ; la simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques ; les mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, dont la publication d'informations sur des plateformes électroniques pour faciliter les retours d'information des acteurs non étatiques ; la facilitation du signalement des faits de corruption aux organes compétents par différents moyens ; et le large accès aux documents publics et aux données ouvertes. Dans les États d'Afrique considérés dans le présent rapport, la plupart des bonnes pratiques étaient liées à des mesures favorisant la participation de la société, telles que le lancement d'activités de prévention de la corruption dans les établissements scolaires, notamment la création de centres anticorruption, l'organisation de concours, l'élaboration d'un livre pour enfants, la prise en compte de la question de la lutte contre la corruption dans les programmes et la formation des enseignants. Dans un État d'Afrique, une application mobile a été développée pour encourager et faciliter le signalement des actes de corruption. Dans les États d'Asie et du Pacifique, les bonnes pratiques recensées comprenaient l'adoption d'une loi sur la transparence budgétaire visant à mettre à la disposition du public un moyen facile et transparent de savoir comment et par qui était dépensé l'argent public. Parmi les bonnes pratiques observées dans les États d'Europe orientale, tous les organismes d'État arméniens sont tenus de publier les projets de loi au moyen de la plateforme électronique prévue à cet effet, de manière à garantir la transparence et la participation de la société.

Figure 23
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 10, par groupe régional

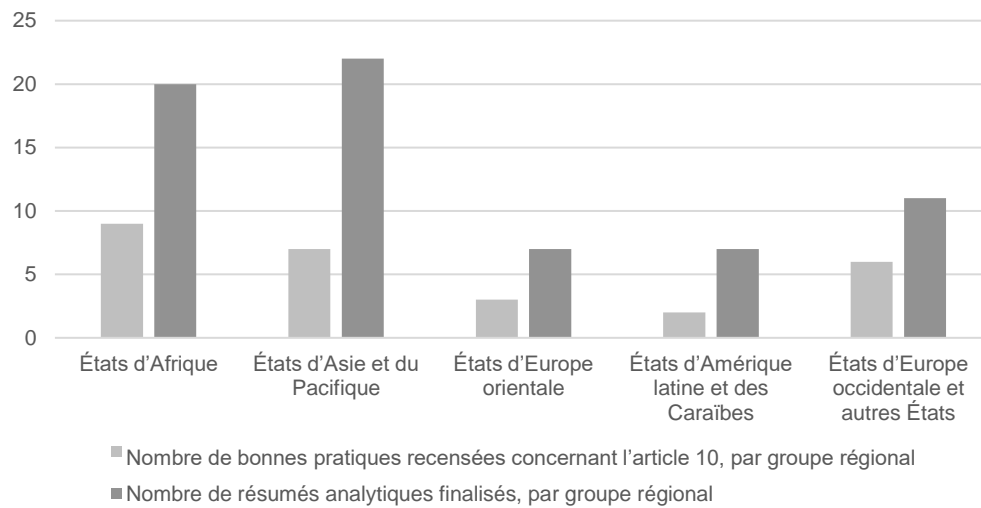
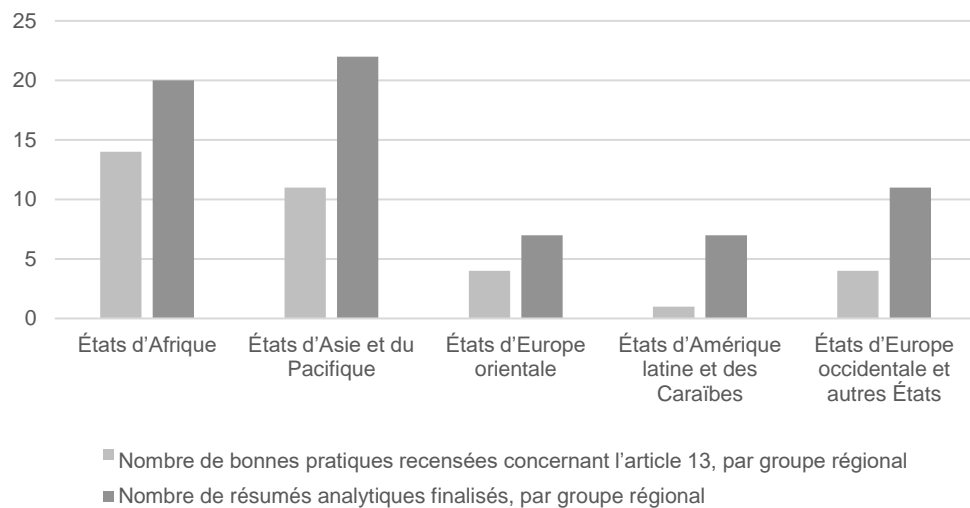


Figure 24
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 13, par groupe régional



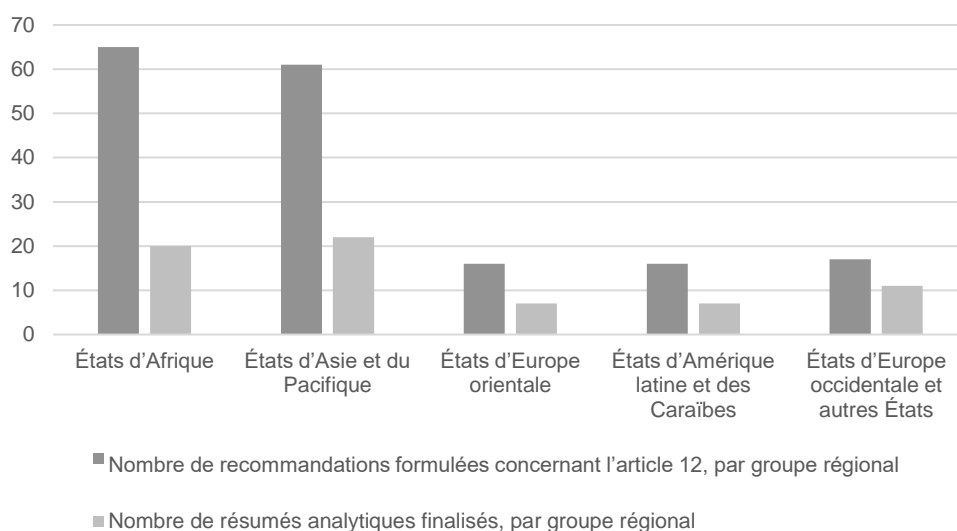
E. Secteur privé (art. 12)

46. Au total, 175 recommandations ont été adressées à 72 États parties concernant l'application de l'article 12 de la Convention. Les informations pertinentes, ventilées par groupe régional, sont présentées au tableau 9 et à la figure 25 ci-dessous. Ce sont les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Afrique qui ont reçu le plus de recommandations, ce qui met en lumière les lacunes de fond que présentent, dans ces régions, les cadres législatifs et politiques visant à prévenir la corruption dans le secteur privé.

Tableau 9
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 12, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États du groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	20	19	65	95
États d'Asie et du Pacifique	22	21	61	95
États d'Europe orientale	7	7	16	100
États d'Amérique latine et des Caraïbes	7	6	16	86
États d'Europe occidentale et autres États	11	9	17	82

Figure 25
Nombre de résumés analytiques finalisés et de recommandations formulées concernant l'article 12, par groupe régional

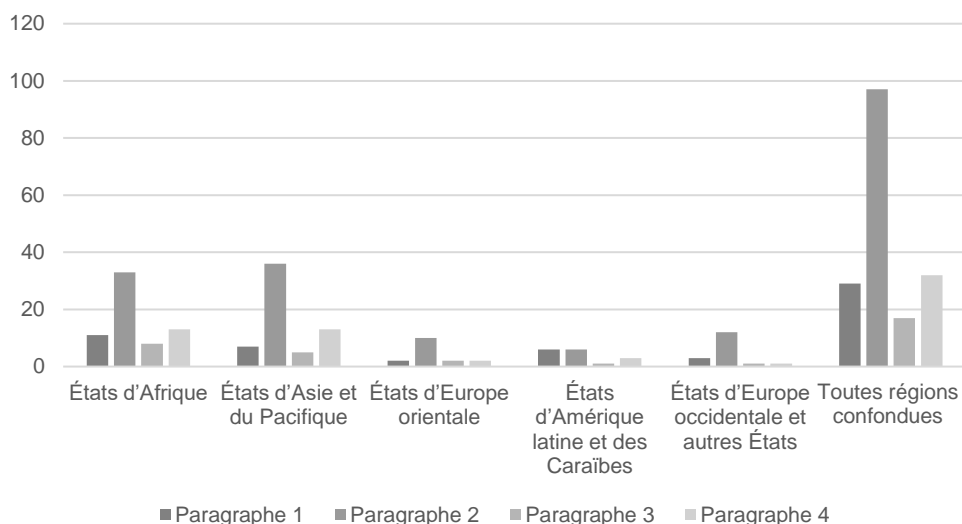


47. Comme le montre la figure 26, la plupart des recommandations reçues par les États parties du Groupe des États d'Afrique (33 sur 66) et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (36 sur 61) portaient sur l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention. En particulier, de nombreuses lacunes ont été relevées sur le plan de la gestion des conflits d'intérêts touchant d'anciens agents publics ayant rejoint le secteur privé [art. 12, par. 2 e)]. Les autres recommandations relatives à cette disposition concernaient, entre autres, les lacunes dans l'adoption de codes de conduite en faveur d'une pratique correcte, honorable et adéquate des affaires ; l'insuffisance des voies de coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé ; la faiblesse des mesures servant à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par les autorités publiques pour des activités commerciales ; et la portée limitée des normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées. D'importantes lacunes législatives ont aussi été repérées s'agissant de l'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et le Groupe des États d'Afrique recevant chacun 13 recommandations à cet égard (art. 12, par. 4). Ces résultats soulignent la nécessité d'accorder une plus grande attention aux cadres législatifs et politiques régissant la transparence et l'intégrité du secteur privé dans ces groupes régionaux.

48. La majorité des recommandations adressées aux États parties de tous les autres groupes régionaux avaient également trait à l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, en particulier aux restrictions applicables après la cessation de service aux agents publics rejoignant le secteur privé [art. 12, par. 2 e)]. Le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a notamment reçu cinq recommandations relatives à cette disposition. Les autres recommandations adressées aux États d'Europe occidentale et autres États, aux États d'Amérique latine et des Caraïbes et aux États d'Europe orientale portaient sur un large éventail de questions, y compris les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé, la coopération en matière de détection et de répression et l'adoption de codes de conduite en faveur d'une pratique correcte, honorable et adéquate des affaires. Plusieurs difficultés liées à l'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin ont aussi été relevées dans le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (3 recommandations) et le Groupe des États d'Europe orientale (2 recommandations). En outre, dans tous les groupes régionaux, à l'exception du Groupe des États d'Afrique (8 recommandations) et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (5 recommandations), très peu de recommandations ont été formulées sur le paragraphe 3 de l'article 12 (voir fig. 26). Ce résultat souligne que l'application de cette disposition ne pose pas de problème majeur dans la plupart des régions.

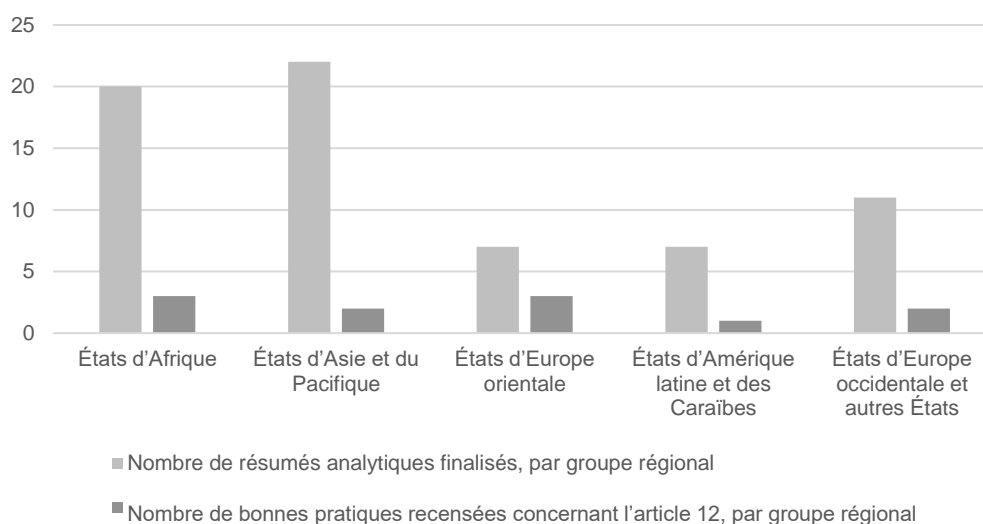
Figure 26

Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 12, par groupe régional et au total



49. Des bonnes pratiques relatives à l'article 12 de la Convention ont été recensées dans 11 États parties au total, répartis entre tous les groupes régionaux (voir fig. 27). Elles concernaient principalement la large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ainsi qu'à la mise en place et à la tenue de registres sur la propriété effective dans le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Elles comprenaient également, entre autres, la large coopération du secteur public avec le secteur privé et les organisations de la société civile dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (une bonne pratique) et le Groupe des États d'Europe orientale (une bonne pratique). En outre, un État du Groupe des États d'Afrique a adopté des mesures de transparence supplémentaires pour les entreprises titulaires d'une licence, qui ont l'obligation de communiquer des informations au public s'il en est fait la demande.

Figure 27
Nombre de résumés analytiques finalisés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 12, par groupe régional



F. Perspectives

50. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques des 67 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations plus détaillées figurant dans les rapports publics d'examen de pays. À mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés, un tableau plus complet des tendances et des analyses sera présenté dans les prochains suppléments régionaux pour que le Groupe d'examen de l'application soit tenu informé des succès obtenus et des difficultés rencontrées au cours des examens.